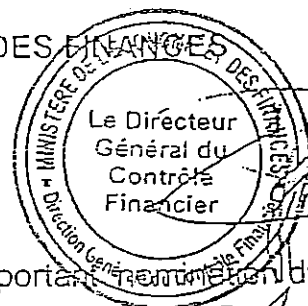


CABINET

ARRETE 2011 4 5 1 /MEF/SG/DGPE/ DPAE portant modalités d'application du décret n° 2009- 753/PRES/PM/MEF/DEF/MATD/ SECUMT du 29 octobre 2009 réglementant l'utilisation des véhicules de l'Etat et de ses démembrements.

Vin CFM-08709

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2008- 403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le Décret n° 2011-0329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2008- 154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 2009-753/PRES/PM/MEF/DEF/MATD/SECUMT du 29 octobre 2009 portant réglementation de l'utilisation des véhicules de l'Etat et de ses démembrements.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté précise les modalités d'application du décret n° 2009-753/PRES/PM/MEF/DEF/MATD/SECU/MT du 29 octobre 2009 portant réglementation de l'utilisation des véhicules de l'Etat et de ses démembrements.

Article 2 : Sont concernés par les dispositions du présent arrêté, les véhicules automobiles, cycles et cyclomoteurs de l'Etat et de ses démembrements.

Article 3 : Sont considérés comme véhicules de l'Etat et de ses démembrements.

- Ceux acquis sur le budget de l'Etat et de ses démembrements;
- Ceux acquis sur les budgets annexes et sur les fonds d'équipement;
- Ceux acquis par un service quelconque à titre de dons ou legs;
- Ceux acquis par les projets et programmes de développement.

Article 4 : Constituent des démembrements de l'Etat :

- les Circonscriptions administratives ;
- les Collectivités Territoriales ;
- les Sociétés d'Etat ;
- les Etablissements publics de l'Etat;
- les projets et programmes de développement.

Article 5 : Pour les cycles et cyclomoteurs de l'Etat et de ses démembrements, chaque Président d'Institution, Ministre et Président de Collectivité Territoriale est invité à réglementer leur utilisation, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutefois, cette réglementation ne doit pas déroger aux dispositions du décret suscité. Une copie de ladite réglementation est adressée au Ministre chargé des Finances et à l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat.

TITRE II DE L'UTILISATION DES VEHICULES DE L'ETAT ET DE SES DEMEMBREMENTS

Article 6 : L'utilisation des véhicules de l'Etat et de ses démembrements doit s'inscrire dans le strict respect de la réglementation pour chacune des catégories définies à l'article 4 du décret précité, à savoir :

- les véhicules de fonction ;
- les véhicules affectés ;
- les véhicules de service ;
- les véhicules du parc central.

Le véhicule de fonction doit être obligatoirement conduit par un chauffeur.

Article 8 : Le véhicule affecté est celui mis à la disposition d'une personnalité en raison de ses fonctions. Il est affecté d'un chauffeur, responsable de son entretien. Toutefois, il peut être conduit par son affectataire s'il est titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

Article 9 : Les véhicules de service sont ceux destinés au fonctionnement quotidien et organique des Institutions et des Ministères. Leurs missions peuvent être de servitude, spécifique ou d'astreinte. Sont considérés comme véhicules de servitude, les véhicules de service destinés au transport des personnes et des biens pour l'exécution des tâches quotidiennes de service public.

Les véhicules spécifiques sont ceux destinés à des missions spéciales des Ministères et Institutions et conçus à cet effet.

Les véhicules d'astreinte sont ceux destinés à l'obligation de disponibilité pour assurer les urgences des services publics.

Article 10 : les véhicules du parc central sont destinés pour le transport des hôtes du Burkina, des experts et des invités lors des cérémonies organisées par notre pays.

Les véhicules du parc central ne peuvent sortir que sur autorisation du Ministre en charge des finances.

Article 11 : Les véhicules affectés et les véhicules de service ne peuvent être utilisés que pour les besoins du service, à l'exception des véhicules du parc central et des véhicules des services mis en location conformément aux textes en vigueur.

Dans le cas de location, le contrat y relatif devra être joint à l'ordre de mission.

TITRE III-DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES CONDITIONS DE LEUR DELIVRANCE

Article 12 : Outre les pièces dont doit être muni tout conducteur de véhicule, l'utilisation d'un véhicule de l'Etat ou de ses démembrements est subordonnée, selon les situations à la détention des pièces suivantes :

- le certificat d'affectation;
- la fiche de sortie;
- l'ordre de mission;
- le laissez-passer.

Article 14 : La fiche de sortie est délivrée par le responsable du parc du ministère ou de l'institution, uniquement pour les véhicules de service. Elle est valable seulement dans les limites communales et pendant les jours et heures ouvrables.

Article 15 : L'ordre de mission est délivré pour une mission dans une localité bien déterminée. Sa durée ne doit pas excéder quinze (15) jours. Il doit être signé par une autorité compétente à savoir :

- le Premier Ministre ou le Secrétaire Général du Gouvernement pour les membres du gouvernement;
- le Ministre ou le Secrétaire Général pour le département ministériel et les services rattachés;
- le Président d'institution ou le Secrétaire Général pour l'institution;
- le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général pour le personnel de la structure;
- le Gouverneur ou le Secrétaire Général pour les services régionaux;
- le Haut commissaire ou le Secrétaire Général pour les services provinciaux;
- les préfets pour les services départementaux;
- le Président du conseil de collectivité ou le Secrétaire Général pour les services de collectivités;
- le Directeur du parc automobile de l'Etat ou son mandataire pour les véhicules du parc automobile de l'Etat.

En aucun cas, l'ordre de mission ne peut être signé par le bénéficiaire lui-même.

Par ailleurs, aucun ordre de mission ne peut être délivré pour une utilisation d'un véhicule de l'Etat à l'intérieur du lieu de résidence du détenteur, sauf pour :

- les missions de la Direction du Parc Automobile de l'Etat;
- les missions de recouvrement des régies financières, les manifestations officielles et autres cérémonies de représentation et ce, uniquement pendant les jours et les heures non ouvrables.

Article 16 : Le laissez-passer est délivré par l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE) sur demande du ministre de tutelle ou du président d'institution après avis d'un comité spécial créé à cet effet.

Ont droit au laissez-passer individuel :

- les anciens Chefs d'Etat;
- les Membres du Gouvernement et les Présidents d'Institutions;
- les Chefs des circonscriptions administratives;
- les Présidents des collectivités territoriales;
- les Directeurs de cabinet des Institutions et Ministères;
- les Secrétaires généraux des Institutions et Ministères;
- le Directeur du protocole d'Etat;
- le Directeur adjoint du protocole d'Etat;
- les Conseillers Spéciaux du Président du Faso;
- les Conseillers Spéciaux du Premier Ministre;
- les Conseillers Techniques;
- les Directeurs généraux des services;
- les Directeurs généraux des établissements publics et des Sociétés d'Etat;

- les Directeurs des organes de presse d'Etat;
- le Chef de service du protocole du Premier Ministère ;
- les Chefs des projets et programmes de développement ;
- les personnalités assimilées à celles ci-dessus citées.

TITRE IV-DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 17 : Constituent des infractions à la réglementation sur l'utilisation des véhicules de l'Etat et de ses démembrements:

- la non présentation de l'une des pièces visées à l'article 12 du présent arrêté;
- l'utilisation d'un véhicule de service ou d'un véhicule affecté en dehors des heures de service et/ou de la circonscription administrative sans pièces justificatives;
- le transport de personnes étrangères à l'Administration dans les véhicules de service sans autorisation spéciale;
- le parage d'un véhicule de l'Etat devant un débit de boissons ou tout autre lieu mondain ;
- l'utilisation d'un véhicule contrairement à sa destination;
- l'utilisation non conforme du véhicule aux normes techniques requises.

Article 18 : Nonobstant les sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur, tout contrevenant aux dispositions de l'article 12 ci-dessus cité, s'expose aux sanctions pécuniaires ci-après :

- 20.000 F CFA pour défaut ou non-conformité de l'ordre de mission ;
- 5.000 F CFA pour défaut de fiche de sortie ;
- 10.000 F CFA pour défaut de certificat d'affectation ;
- 10.000 F CFA pour défaut ou non-conformité de laissez passer ;

Le contrevenant s'acquittera de la contravention auprès de l'Autorité Supérieure d'Etat avant tout retrait de son véhicule.

Article 19 : Pour les autres cas d'infractions, les dispositions des articles 56 et 57 du décret précité s'appliqueront.

Article 20 : En cas de violation répétée des dispositions du décret précité par la même personne, la sanction pécuniaire sera portée au double. Si la violation de ces dispositions est répétée par la même personne et avec le même véhicule, il sera procédé au retrait pur et simple du véhicule.

d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA, en plus des sanctions disciplinaires prévues par la loi 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique, applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

Article 22: La sanction d'un agent peut être levée si après vérification approfondie, la responsabilité de celui-ci n'est pas établie. L'agent ainsi disculpé recouvre tous ses droits.

Article 23: Les véhicules mis en fourrière lors des contrôles et stationnés plus de deux (02) mois, seront purement et simplement confisqués après une mise en demeure restée sans effet, au profit du parc central de l'Etat, voire, redéployés à d'autres structures de l'Etat.

La levée de l'immobilisation d'un véhicule mis en fourrière se fera dans les cas suivants :

- sur autorisation expresse du Ministre en charge des finances ;
- après sanctions disciplinaires et pécuniaires ;
- après preuves d'innocence attestées, suite à des enquêtes approfondies.

TITRE V- DISPOSITION FINALE

Article 24: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Directeur Général du Patrimoine de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 30/12/2011



Bembamba
Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Implémentations :

- PM
- MATDS
- MTPEN
- MDNAC
- SGG-CM
- ASCE